

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23/349

portant abrogation de l'autorisation d'exploiter l'emplacement n°2 de taxi sur SILLINGY accordée à la société EURL Albanais Taxi, par suite d'une cessation d'activité à Sillingy

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-2,
VU le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à L.3124-10,
VU le code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,
VU la loi du 13 mars 1937, relative à l'industrie du taxi,
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1965, relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995,
VU l'arrêté préfectoral n°2011012-0001 du 12 janvier 2011, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Haute-Savoie,
VU la délibération n°2008-261 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008, portant refonte du droit d'occupation du domaine public,
VU l'arrêté municipal n°02/121 du 4 septembre 2002, portant règlement général de circulation et de stationnement des taxis sur la commune de SILLINGY,
VU l'arrêté municipal n°2018-200 du 12 juillet 2018, portant autorisation d'exploiter un taxi sur l'emplacement n°2 attribué à Monsieur Pascal PEANNE,
VU le courriel en date du 2 juillet 2023 de Monsieur Pascal PEANNE informant la commune de SILLINGY de son souhait de vendre son autorisation d'exploitation à Sillingy à Monsieur Adil MALKI,
VU le courriel en date du 25 août 2023 de Monsieur Pascal PEANNE informant la commune de SILLINGY de la vente de son autorisation d'exploitation à Sillingy à Monsieur Adil MALKI, par acte sous seing privé (contrat de transfert d'autorisation de stationnement taxi signé le 1^{er} août 2023),

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Par suite de l'arrêt de l'activité du bénéficiaire sur le département de la Haute-Savoie et de la vente de son autorisation d'exploiter à Sillingy, l'autorisation d'exploiter un taxi sur l'emplacement n°2 accordée à la société EURL Albanais Taxi est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2023.

ART. 2.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, mis en ligne sur le site internet de la commune de Sillingy et adressé :

- au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie, conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Président de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- à la Société EURL Albanais Taxi,
- à Monsieur le Receveur Municipal,
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le : 29 AOUT 2023
- Notification le :

29 AOUT 2023

SILLINGY, le 25 août 2023



Le Maire,

Yvan SONNERAT